



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN  
Tél : 02 32 18 95.70  
Fax : 02 32 18 95.83  
Mél : dddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28 OCT. 2014**

**portant sur la consultation du public ouverte, du 3 novembre au 23 novembre 2014 inclus, pour recueillir les observations relatives au projet instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L120-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (1)
- Vu le décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-103 du 23 janvier 2013 portant délégation à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant -

- que le contexte socio-économique actuel conduit au développement des grandes cultures aux dépens de l'élevage et de l'exploitation des prairies ;

Considérant -

- que les prairies jouent un rôle très favorable sur la préservation des sols en réduisant le phénomène de ruissellement à l'origine d'érosion de sols, d'inondation et de pollutions de l'eau potable (maintien des particules de terres, ralentissement des flux d'eau et forte capacité d'infiltration des eaux) ;

Considérant -

- que les prairies constituent des surfaces agricoles considérées à faibles "intrants", notamment un usage beaucoup plus faible de pesticides comparativement aux parcelles en cultures ;

- les nombreux dépassements de normes en turbidité relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du territoire du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

- les nombreux dépassements de normes en produits phytosanitaires constatées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant -

- que, par ailleurs, dans le département de la Seine-Maritime, la ressource en eau potable provient des eaux souterraines ;

Considérant -

- que dans le département de la Seine-Maritime, le sous-sol karstique composé de craie fissurée rend les masses d'eau souterraines et notamment les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux infiltrations rapides d'eau chargées en terre (turbidité) et en pesticides ;

Considérant -

- que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines et la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages des fertilisants et pesticides ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

Considérant -

- que l'ensemble des surfaces encore en herbe en Seine-Maritime assurent la fonction de préservation des sols mais que certaines peuvent constituer des surfaces stratégiques au regard d'enjeux environnementaux plus directement impactés.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une consultation du public d'une durée de 21 jours francs est ouverte, du 3 novembre au 23 novembre 2014 inclus, pour recueillir les observations du public sur le projet d'arrêté instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies en vue de réduire les incidences environnementales de ces retournements.

**Article 2** – Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les documents suivants pourront être consultés par le public :

- le projet d'arrêté du programme d'actions,
- ses annexes 1 à 3.

Pendant la durée de la consultation, ces documents seront accessibles de deux manières différentes :

1) sur le site de la préfecture ou celui de la délégation interservices de l'Eau (DISE) aux adresses indiquées ci-dessous, où des observations pourront être enregistrées et sauvegardées :

- Préfecture : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Actualites>
- DISE : [www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr).

2) dans les bureaux de la DDTM de la Seine-Maritime à la mission d'animation de la DISE, une version papier sera consultable.

Un registre de consultation à feuillets non mobiles sera déposé dans ces mêmes lieux. Il sera paraphé et signé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Pendant la durée de la consultation, les observations écrites pourront être consignées directement sur les registres ouverts à cet effet.

**Article 3** – Huit jours avant l'ouverture de la consultation, un avis portant à la connaissance du public les mentions contenues dans le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

**Article 4** – A l'expiration du délai de consultation de 21 jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre et les observations enregistrées via internet sont clos et validés par le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



Une copie de cet arrêté sera également adressée à la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime, à l'association régionale des syndicats de bassins versants et structures assimilées (ASYBA), à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

28 OCT. 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.